

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ POUR LES PERTES D'AVRIL 2020



> EN BREF

OBJECTIF :

Verser une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du Covid-19.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les Très Petites Entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant :

- un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros;
- et un bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative;
- Soit avoir subi une perte de 50% du chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport (au choix de l'entreprise) à avril 2019 ou à la moyenne mensuelle de 2019.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide comporte 2 volets :

- **Volet 1** : une aide de 1 500 € maximum attribuée par l'État;
- **Volet 2** : une aide entre 2 000 € et 5 000 € attribuée par la Région Occitanie pour les entreprises (au moins 1 salarié) qui connaissent le plus de difficultés (risque de faillite).

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- **Volet 1** : effectuer une demande en ligne au plus tard le 31 mai sur le site de impot.gouv.fr
- **Volet 2** : effectuer une demande en ligne au plus tard le 31 mai sur le site occ-soutien-tpe.mgcloud.fr

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), qui remplissent les conditions suivantes :

- Ils ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- Ils ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- Ils ont un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Ils ont un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice : le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.

Formule de calcul ▶

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires}}{\text{Nombre de mois depuis la création}} < 83\,333\text{€}$$

- Ils ont un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € ;
Pour le mois d'avril, cette règle est assouplie de la façon suivante :
 - > pour les entreprises individuelle, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise est conjoint collaborateur,
 - > pour les sociétés, ce seuil de 60 000 € s'apprécie par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Formule de calcul ▶

$$\frac{\text{Bénéfice imposable}}{\text{Nombre de mois depuis la création}} \times 12 < 60\,000\text{€}$$

À NOTER

- Sont éligibles :
 - > les entreprises subissant une procédure collective à l'exception de celles en situation de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
 - > les agriculteurs membres d'un GAEC
 - > les artistes-auteurs
- Ne sont pas éligibles :
 - > les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ;
 - Pour les sociétés qui ont plusieurs établissements : il faut additionner les salariés, chiffres d'affaires et bénéfices des différents établissements. Ces sommes doivent respecter les différents seuils (Salariés ≤ 10, Chiffre d'affaires < 1 million d'euros, Bénéfices < 60 000 €).

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 ;

Liste des établissements ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public :

- > Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- > Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- > Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- > Salles de danse et salles de jeux ;
- > Bibliothèques, centres de documentation ;
- > Salles d'expositions ;
- > Établissements sportifs couverts ;
- > Musées ;
- > Chapiteaux, tentes et structures ;
- > Établissements de plein air ;
- > Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement avec certaines exceptions (pour les personnes en incapacité de rejoindre leur domicile).

— Ou avoir subi une perte de 50% du chiffre d'affaires en avril 2020.

LA RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

> Pour les entreprises créées avant le 1^{er} avril 2019
Perte de 50% par rapport au chiffre d'affaires du mois d'avril 2019

$$\frac{CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ avril } 2019}{CA \text{ avril } 2019} \times 100 \geq 50\%$$

> OU (au choix de l'entreprise)
Perte de 50% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019

$$\frac{CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ mensuel moyen } 2019}{CA \text{ mensuel moyen } 2019} \times 100 \geq 50\%$$

> Pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019
Perte de 50% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020

$$\frac{CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ mensuel moyen}^*}{CA \text{ mensuel moyen}^*} \times 100 \geq 50\%$$

**CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020*

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

VOLET 1

Le montant de l'aide attribuée par l'État dépend du montant de la perte.

- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1500€ : aide forfaitaire de 1500€ ;
- Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1500€ : aide égale au montant de la perte.

CALCUL DE LA PERTE

> Pour les entreprises créées avant le 1^{er} avril 2019

$$\text{Perte} = CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ avril } 2019$$

> OU (au choix de l'entreprise)

$$\text{Perte} = CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ mensuel moyen } 2019$$

> Pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019

$$\text{Perte} = CA \text{ avril } 2020 - CA \text{ mensuel moyen}^* \\ \text{*entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020}$$

VOLET 2

Le montant de l'aide attribuée par la Région Occitanie varie entre 2 000€ et 5 000€, en fonction du chiffre d'affaires annuel et du solde de trésorerie.

Elle est attribuée aux entreprises qui :

- Ont bénéficié du 1^{er} volet ;
- Ont au moins 1 salarié ;
- Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- Se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée par la Région dépend du chiffre d'affaires annuel et du solde de trésorerie.

Montant du chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos	Montant maximum de l'aide de la Région
CA < 200 000 €	2 000 €
200 000 € < CA < 600 000 €	3 500 €
CA > 600 000 €	5 000 €

L'aide de la Région est plafonnée à la différence entre l'actif disponible et les dettes exigibles.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

VOLET 1

Effectuer une demande en ligne sur le site impot.gouv.fr

Délai : avant le 31 mai.

La demande devra renseigner les éléments suivants :

- SIREN,
- SIRET,
- RIB,
- Chiffre d'affaires,
- Montant de l'aide demandée,
- Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019.

La demande sera instruite par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

VOLET 2

Effectuer une demande en ligne sur le site occ-soutien-tpe.mgcloud.fr

Délai : avant le 31 mai.

La demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une estimation étayée de son impasse de trésorerie et une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- Le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret, l'exactitude des informations déclarées.

La demande sera instruite pas les services de la Région Occitanie.

CONTACTS ET LIENS UTILES

N°gratuit : 0 800 31 31 01

Plus d'info VOLET 1 : FAQ : economie.gouv.fr

Plus d'info VOLET 2 : hubentreprendre.laregion.fr